

COMITE D'APPEL de l'ASBL F.V.W.B.

Décision du 20 avril 2026

I. PRESENCES

Étaient présents lors de la réunion du 20/04/2026 à 19h30 au siège de la F.V.W.B. situé à Rue de Namur 84 à 5000 BEEZ :

- Monsieur Claude ALLARD, Président
- Monsieur Fabian VANHECKE
- Monsieur Michel DRIESMANS

Membres du comité d'appel

- Monsieur Michaël SURETING

Membre du Parquet de la FVWB

En date du 20 avril 2026, le Comité d'appel a entendu les parties de manière contradictoire.

Vu les statuts et ROI de la F.V.W.B.

Vu la plainte du club de Charleroi

Vu l'enquête préliminaire effectuée par le Parquet Fédéral de la FVWB

Vu la requête du Parquet Fédéral de la FVWB

Vu l'audience du 2 mars 2026 devant le Comité de Première Instance

Vu la décision du comité de Première Instance de la FVWB du 11 mars 2026

Vu le recours introduit par Monsieur Stephan Dupret

I. OBJET DE LA PROCEDURE, FAITS ET RETROACTES

Les débats précédents n'ont pu aboutir à une quelconque reconnaissance des faits par M. Stephan Dupret. Il est à rappeler que la procédure trouve son origine dans une plainte de la maman d'une joueuse de Farciennes. La feuille de match ne comportait aucune remarque, l'arbitre de la rencontre n'a introduit aucun rapport.

Plusieurs témoignages ont été rapportés sur les attitudes et gestes de Mr. Dupret et ont été pris en considération par Le Comité juridique de Première Instance.

En substance, les mêmes témoignages ont été confirmés devant le Comité d'Appel et la Commission d'Appel n'a pas retenu d'élément neuf par rapport à ceux déjà apportés précédemment.

II. DEROULEMENT DE LA SEANCE

1.

Le Président du Comité d'Appel accueille les participants et précise le déroulement de la séance.

D'emblée Mme Menozzi s'étonne de la présence de Mme Maïté Ortega -Présidente du Comité d'Appel- aux côtés de Mr. Dupret, questionnant la neutralité et l'objectivité du Comité d'Appel.

Le Président lui répond que cette présence - en tant que témoin - est tout à fait conforme aux règlements et lui demande si elle maintient ou non les réserves émises à l'égard des membres du Comité d'Appel tel qu'il est constitué pour cette audience

Mme Menozzi déclarant faire confiance au Comité d'Appel, l'audience peut enfin commencer.

2. Audition du Procureur fédéral et des parties présentes.

Mr. le Procureur rappelle brièvement les faits qui se sont déroulés au cours de la rencontre et justifie la décision prise en Première instance. Il précise et maintient sa requête comme présentée en 1ère Instance à l'encontre de Monsieur Stéphane DUPRET.

Le Comité d'appel entend ensuite les déclarations suivantes :

Pour le club de Volley Farciennes :

- Mia Castranovo, joueuse de Farciennes et témoin.
- Stéphanie Menozzi, maman de Mia et témoin.
- Sandra Pisano, témoin et préposée à la table de marque.
- Massimiliano Casanaro, coach.

Les récits des témoins insistent particulièrement sur le caractère déplacé de certains gestes de Mr. Dupret d'autant plus que ceux-ci ont été faits en présence et à la vue de certaines jeunes joueuses de Farciennes. L'une d'entre elles - présente à l'audience – témoigne avoir été traumatisée et en subirait encore des conséquences aujourd'hui.

Pour le club de Volley Charleroi

- Maïté Abad et Ortega, secrétaire.
- Stephan Dupret, coach, personne mise en cause.

Mr. Dupret reconnaît avoir eu une attitude et des gestes inappropriés mais que ceux-ci ont été soit exagérément interprétés, soit mal compris.

Le Comité d'Appel ne peut que constater les divergences profondes d'opinion. D'évidence, il existe un passif entre les différents protagonistes.

Il constate que les différentes parties ont pu s'exprimer et ont répondu aux questions qui leur ont été posées.

Les témoignages entendus à l'audience correspondent à ceux repris par le Comité Juridique de Première instance à l'exception toutefois de Mr. Dupret qui nie toute intention de provocation et de gestes déplacés à l'égard d'une joueuse de Farciennes.

Le Comité d'Appel constate un déséquilibre entre la gravité des faits tels que rapportés et les actions à mener telles que prévu par le règlement.

III.DECISION DU COMITE D'APPEL

Le Comité d'Appel confirme la gravité des faits reprochés à Mr. Dupret, d'autant plus sa qualité d'arbitre à l'époque, mais ne peut retenir la qualification d'atteinte à la pudeur figurant dans la requête de la décision du 2 mars 2026.

En conséquence, le Comité d'Appel – en application des articles 27.2.3 et 27.2.5 du règlement juridique du 22 mars 2025 modifie la sanction infligée à Mr. Dupret de la façon suivante : la suspension effective de 2 mois fermes est maintenue, mais annule tout sursis complémentaire.

Les frais administratifs, de déplacement et de procédure pour l'appel s'élèvent à **219,78 EUR**, sont portés à 50% à charge de Mr Dupret Stéphane ; soit **109,89 EUR** à payer sur le compte BE69 0011 4444 2978.

Claude ALLARD,
le président qui signe

7. VOIES DE RECOURS ROI FVWB (2025-2026)

Article 32 : Règles de procédure

Pour autant que les dispositions exposées dans le présent chapitre n'y dérogent pas, les règles de procédure (chapitre 4) et de jugement (chapitre 5) s'appliquent à toute voie de recours.

Article 33 : Opposition

1. Il est permis de faire opposition à toute décision rendue par défaut, sauf si cette décision concerne le résultat d'une rencontre.
2. Sous peine d'irrecevabilité, l'opposition motivée est envoyée, dans un délai de 10 jour ouvrable à compter de la notification de la décision, par courrier électronique à l'adresse électronique du parquet avec accusé de réception au parquet fédéral qui convoque toute partie devant le comité juridique ayant pris cette décision. Si le courrier électronique précité reste sans réponse dans les dix jours suivants son envoi, le message est renvoyé par courrier recommandé à l'adresse de la fédération.
3. L'opposition introduite dans les délais suspend l'exécution de la décision attaquée si celle-ci ne revêt pas un caractère immédiatement exécutoire.
4. Si la partie faisant opposition ne comparaît pas à l'audience, plus aucune opposition n'est recevable.

Article 34 : Tierce opposition

1. Dans toute procédure, une tierce opposition, ouverte à toute personne n'ayant pas été partie à l'affaire, est possible sauf pour toute affaire jugée par le comité de cassation.
2. Sous peine d'irrecevabilité, la tierce opposition motivée est être envoyée, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision sur le site de l'association, par courrier électronique avec accusé de réception, au parquet fédéral qui convoque toute partie devant le comité juridique ayant pris cette décision. Si le courrier électronique précité reste sans réponse dans les dix jours suivants son envoi, le message est renvoyé par courrier recommandé à l'adresse de la fédération.
3. La tierce opposition introduite dans les délais suspend l'exécution de la décision attaquée.

Article 35 : Appel

1. Toute partie à la cause peut interjeter appel contre toute décision prise en 1ère instance.
2. Sous peine d'irrecevabilité, l'appel motivé est envoyé, dans un délai de 10 jour ouvrable à compter de la notification de la décision, par courrier électronique avec accusé de réception au parquet fédéral qui convoque toute partie devant le comité d'appel. Si le courrier électronique précité reste sans réponse dans les dix jours suivants son envoi, le message est renvoyé par courrier recommandé à l'adresse de la fédération. Page 90 de 92 ROI FVWB (20252026)
3. L'appel introduit dans les délais suspend l'exécution de la décision attaquée si celle-ci ne revêt pas un caractère immédiatement exécutoire.
4. Le président du comité d'appel porte, dans un délai de 10 jour ouvrable à compter du jour suivant le jugement, toute décision à la connaissance de la chambre du comité juridique de 1ère instance ayant prononcé la décision attaquée.

Article 36 : Cassation

1. Toute partie à la cause peut interjeter un pourvoi en cassation contre une décision rendue en dernière instance lorsqu'elle estime que cette décision viole les statuts et règlements en vigueur ou des principes généraux de droits.
2. Sous peine d'irrecevabilité, ce pourvoi motivé est être, dans un délai de 10 jour ouvrable de la notification de la décision par courrier électronique avec accusé de réception, au parquet fédéral qui convoque toute partie devant le comité de cassation. Si le courrier électronique précité reste sans réponse dans les dix jours suivants son envoi, le message est renvoyé par courrier recommandé à l'adresse de la fédération.
3. Le pourvoi en cassation ne suspend pas l'exécution de la décision attaquée.
4. Le président du comité de cassation porte, dans un délai de 10 jour ouvrable à compter du jour suivant le jugement, toute décision à la connaissance du comité d'appel et de la chambre du comité de 1ère instance ayant prononcé la décision attaquée.